LETTRE D'ENTENTE NO 3 : CONDITIONS DE TRAVAIL PARTICULIÈRES À L'OPÉRATION 705

ENTRE:

9736140 CANADA INC (Pascan Aviation)

(ci-après désignée l'« Employeur »)

ET:

UNIFOR

(ci-après désigné le « Syndicat »)

(ci-après désignés collectivement les « Parties »)

ATTENDU QUE l'Employeur a effectué les démarches nécessaires à l'obtention d'une licence auprès de Transports Canada lui permettant d'effectuer des opérations aériennes 705, le tout conformément au Règlement de l'aviation canadien (ci-après « RAC »)

ATTENDU QUE l'Employeur prévoit effectuer ses premières envolées opérations 705 le, ou vers le 4 mai 2020;

ATTENDU QUE les articles 22.03, 22.04 et 22.05 prévoient les règles applicables afin de fixer les taux de salaire et conditions de travail en cas d'acquisition de nouveaux appareils et création de postes;

ATTENDU QUE les Parties se sont rencontrées afin de déterminer le taux de salaire et conditions de travail applicables aux futurs pilotes opérations 705;

ATTENDU QUE les Parties désirent consigner à la présente lettre d'entente le contenu de l'entente intervenue.

LES PARTIES CONVIENNENT DE CE QUI SUIT :

1. Le préambule fait partie intégrante de la présente lettre d'entente;

H

EP)

Taux de salaire

2. Les Parties conviennent de la grille salariale suivante :

SALAIRE PREMIER OFFICIER 705				
Durée de service continu	Salaire annuel	Temps supplémentaire		
Moins d'un an complété	48 000\$	250 \$/jour		
1 an complété	50 000\$	250 \$/jour		
2 ans complétés	53 000\$	250 \$/jour		

Established	SALAIRE COMMANDANT 705				
Durée de service continu	Salaire annuel	Prime instructeur	Line indoc	Entraînement	Temps supplémentaire
Moins d'un an complété	75 000\$	1000 \$/année	15 \$/heure	25 \$/heure	355 \$/jour
1 an complété	78 000\$	1000 \$/année	15 \$/heure	25 \$/heure	355 \$/jour
2 ans complétés	82 000\$	1000 \$/année	15 \$/heure	25 ⁻ \$/heure	355 \$/jour

Les articles 2.01 et 2.02 de l'Annexe A concernant les vols nolisés s'appliquent à l'opération 705.

Garantie d'entraînement

3. Au même titre que les pilotes des opérations 703 et 704, les pilotes opérations 705 sont sujets à une garantie d'entraînement;

ef

4. Considérant les coûts de formations plus élevés en ce qui a trait à l'opération 705, les conditions monétaires de la garantie d'entraînement 705 sont décrites ci-dessous :

DURÉE DE SERVICE SUITE À LA SIGNATURE DE LA GARANTIE D'ENTRAÎNEMENT	MONTANT DÛ PAR L'EMPLOYÉ À L'EMPLOYEUR
- Moins de 13 mois;	24 000\$
13 mois @ moins de 14 mois	22 000\$
14 mois @ moins de 15 mois	20 000\$
15 mois @ moins de 16 mois	18 000\$
16 mois @ moins de 17 mois	16 000\$
17 mois @ moins de 18 mois	14 000\$
18 mois @ moins de 19 mois	12 000\$
19 mois @ moins de 20 mois	10 000\$
20 mois @ moins de 21 mois	8 000\$
21 mois @ moins de 22 mois	6 000\$
22 mois @ moins de 23 mois	4 000\$
23 mois @ moins de 24 mois	2 000\$
24 mois et plus	0\$

- 5. L'article 23 de la convention collective s'applique à l'opération 705 en y faisant les adaptations nécessaires;
- 6. L'article 1.03 est aussi modifié de façon à inclure l'opération 705;
- 7. L'annexe C est également modifiée pour ajouter un ratio de 4,4 pilotes/appareil pour l'opération 705;
- 8. La présente lettre d'entente entre en vigueur à compter de sa signature;

HI

8

9.	EN FOI DE QUOI, les Parties ont signé à	Longueur ce Tomais 3070
٠.	9736140 CANADA INC (Pascan aviation) Eric Pinard	UNIFOR, LOCAL 2002 Mauel Raicle Ce Marcel Rondeau
	Directeur des Opérations	Représentant National
		Robert Jodoin
		Président de district